

MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-CLAUDE

Article 1 : Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, déclarée à la sous-préfecture sous le numéro 0393000946

Article 2 : Dénomination

Elle a pour dénomination : « Maison des Associations de Saint-Claude »

Article 3 : Objet

L'association a pour objet général, en liaison avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, établissements publics...) de soutenir d'encourager de développer la vie associative de la ville de Saint-Claude, en tout domaine et par tout moyen approprié.

Article 4 : Siège

Son siège social est situé à Saint-Claude, 1 avenue de Belfort

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6

La Maison des Associations de Saint-Claude est laïque, apolitique et constituée d'associations, sans objet politique ou religieux.

Article 7 : Composition

L'association est composée :

De personnes morales, à savoir les associations ayant pour objet social d'agir, de s'impliquer principalement dans tous les domaines sur le territoire de la ville de Saint-Claude.

De personnes physiques, membres d'honneur, titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Article 8 : Cotisation

Les associations adhérentes à l'association s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le montant est fixé à l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux articles 16 et 17.

Cette cotisation annuelle est due par toute association à la date d'ouverture de l'exercice social. En cas d'adhésion en cours de second semestre de l'exercice social, la cotisation sera divisée par moitié.

Les membres d'honneur ne versent pas de cotisation.

Article 9 : Conditions d'adhésion

Les associations adhérentes :

La qualité de membre s'acquiert après examen d'un dossier de candidature déposé par l'association impétrante. Le dossier comprend :

- un exemplaire de ses statuts
- le procès-verbal de nomination du bureau de l'association impétrante
- une attestation d'assurance auprès d'une compagnie solvable et couvrant sa responsabilité civile
- la fiche de renseignements
- le récépissé de déclaration délivré par la préfecture ou la sous-préfecture
- une lettre de demande d'adhésion motivée

La demande d'adhésion est agréée ou rejetée par le Conseil d'administration de La Maison des Associations de Saint-Claude.

Les membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur est décernée sur demande émanant soit du Conseil d'Administration, ou d'une association adhérente. Elle devra préciser les services rendus à l'association. La demande est examinée par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de l'association :

Tout membre ayant donné sa démission par lettre adressée au Président.

Tout membre dont le Conseil d'Administration de la Maison des Associations de Saint-Claude aura prononcé la radiation.

Peuvent être radiés :

↳ Tout membre qui aura manqué aux obligations prévues par les présents statuts, et ce deux mois après une mise en demeure par Lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée au Président de ladite association et demeurée sans effet.

↳ Tout membre qui soit par une modification de leur statut soit par leur agissement, ne se trouverait plus dans les conditions exigées par les présents statuts ou règlement intérieur, pour faire partie de la Maison des Associations de Saint-Claude.

↳ Tout membre qui aura par ses agissements porté atteinte à l'honneur ou à la considération de la Maison des Associations de Saint-Claude.

La radiation peut-être prononcée par le Conseil d'Administration. Tout membre dont la radiation est demandée doit être convoqué.

Si le membre convoqué ne s'est pas présenté soit par lui-même soit par un mandataire ou ne s'est pas manifesté pour fournir ses explications soit verbalement soit par écrit, la radiation devra être notifiée par Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Article 11 : Conseil d'Administration

a) composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 à 18 membres délégués des associations adhérentes nommés par l'Assemblée Générale de chaque association adhérente.

Chaque association ne peut présenter plus de deux candidats.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

b) réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président, ou en cas d'empêchement d'un vice-président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut solliciter la présence de personnes qualifiées, en particulier, le cas échéant, un ou plusieurs représentants de la municipalité.

c) délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises avec un quorum de 1 sur 2 au moins des administrateurs délégués des associations adhérentes, présents et à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur a une voix et ne peut donner mandat qu'à un autre administrateur. Un administrateur ne peut avoir plus de 2 mandats.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont non rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour administrer l'association. Cependant toutes décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Bureau

a) composition

Le bureau est composé de 5 à 8 personnes physiques, membres du Conseil d'Administration, élues par le Conseil d'Administration au scrutin secret et

pour une durée de 1 an. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres de manière obligatoire :

- un président,
- 2 vice-présidents
- un trésorier
- un secrétaire
- un ou plusieurs membres associés.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres du bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

b) rôle

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration

c) réunion

Le bureau se réunit avant chaque réunion du Conseil d'Administration et chaque fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le Président ou en cas d'empêchement par un vice-président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du bureau sont prises avec un quorum de 1 sur 2 au moins des membres du bureau présents et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau a une voix, il ne peut donner mandat qu'à un autre membre du bureau. Un membre du bureau ne peut avoir plus de 2 mandats.

Article 15 : Rôle du Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il peut retirer les délégations qu'il consent après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il doit présenter un rapport d'activité de son bureau à l'Assemblée Générale

Article 16 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association se compose :

des associations adhérentes dûment représentées par leur président ou toute personne déléguée par l'Assemblée Générale de chaque association adhérente. Elles disposent, chacune, de 3 voix délibératives.

Les membres d'honneur disposent, chacun, d'une voix consultative.

Les assemblées sont convoquées par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres adhérents, par écrit ou par voie de presse au moins 15 jours à

l'avance. Chaque adhérent peut donner mandat à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut avoir plus de 2 mandats.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les documents présentés à l'Assemblée Générale sont disponibles à la date de la convocation au siège social.

Article 17 Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16

L'Assemblée se réunit pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et ce, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice. A cette occasion, l'assemblée prend connaissance :

- du rapport moral, du rapport d'activités du président
- du rapport financier du trésorier
- du rapport établi par le vérificateur des comptes.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Président, et au trésorier de leur gestion et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle délibère éventuellement sur les questions adressées par écrit au secrétariat 10 jours avant l'Assemblée Générale, par les associations adhérentes.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, des vérificateurs des comptes.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant, et plus généralement, elle délibère sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises avec un quorum d'un tiers des membres et à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'au moins 15 jours. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les votes peuvent être émis au scrutin secret à la demande d'un des membres convoqués.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. La compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire porte sur toute modification statutaire et la dissolution de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'au moins 15 jours. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 - Ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions diverses,
- des ressources diverses.

il est tenu au jour le jour, une comptabilité et ce, conformément à la législation en vigueur applicable à l'association.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels au 31 décembre de chaque année après avoir établi un bilan, compte de résultat et annexe qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Vérificateurs des Comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs des comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs des comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 21 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les modalités de convocation à cette assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 22 : dévolutions des biens

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la ville de Saint-Claude est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, qui ne pourront être attribués qu'à des associations déclarées poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 23 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il pourra être modifié par le bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Les modifications seront portées à la connaissance des membres adhérents.

ARTICLE 24 - Formalités Administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Il s'assure, notamment de la mise à jour du registre spécial ainsi que du registre des délibérations de l'Association.

**A Saint-Claude
Le 23 Février 2018**

**La Secrétaire,
Marie Claude PERNIN**



**La Présidente,
Anne Marie PEERIER CORNET**

